

Le 9 mars 2022

Par dépôt électronique

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z1A2
veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Objet : Commentaires de l'ACEF de Québec (ACEFQ) en suivi de la
décision D-2022-016 – frais des intervenants

Votre référence : Dossier R-4174-2021

Notre référence : 107155-7

Chère consœur,

L'ACEFQ désire vous soumettre les commentaires suivants en suivi de la décision D-2022-016 de la Régie du 8 février 2022, dans le cadre du dossier cité en objet.

Le montant de 6 983,40 \$ qui a été envoyé par HQD à l'ACEFQ est un montant avant taxes. Il appert que ce montant est conforme à ce qui est indiqué à la page 30 de la décision D-2022-016, ci-jointe.

Dans cette décision, la Régie a omis de tenir compte du statut fiscal des intervenants et d'indiquer les montants de taxes applicables lorsqu'elle a rendu la décision sur les frais, d'où le paiement erroné qui s'en est suivi. L'ACEFQ soumet qu'il s'agit d'une erreur d'écriture.

Par conséquent, nous vous demandons de procéder à la rectification de la décision D-2022-016 afin que les taxes applicables (50 % dans le cas de l'ACEFQ) soient versées aux intervenants par HQD.

Les montants totaux payables à l'ACEFQ se décrivent comme suit :

Total avant taxes (tel qu'indiqué dans D-2022-016)	6 983,40 \$
Total avec 50 % des taxes	7 506,29 \$



À la suite de la rectification de la décision D-2022-016 de la Régie, Hydro-Québec devrait donc faire parvenir à l'ACEFQ un montant additionnel de 522,89 \$, soit la différence entre le total dû incluant 50 % des taxes, 7 506,29 \$, et le total avant taxes déjà acquitté de 6 983,40 \$.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

Me Serena Trifiro
Avocate

T. 514.878.3263

F. 514.878.5763

striefiro@dqchait.com

ST /

p.j. Décision D-2022-016

c.c. M. Marc Cloutier, ACEF de Québec

DGCdocs - 14891850 v2

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-016

R-4174-2021

8 février 2022

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Simon Turmel

Pierre Dupont

Régisseurs

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond et sur les frais des personnes intéressées

Détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour le 1^{er} avril 2022

Mise en cause :

Hydro-Québec

représentée par M^e Simon Turmel.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Serena Trifiro;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)

représentée par M^e Sylvain Lanoix;

Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)

représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e André Turmel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
2.	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	9
3.	DÉTERMINATION DE L'INDEXATION DU TARIF L	9
3.1	Période de référence	9
3.2	Compétitivité du tarif L	11
3.3	Détermination du taux applicable au tarif L	14
4.	OPINION DE LA RÉGIE	18
5.	FRAIS DES PERSONNES INTÉRESSÉES	28
5.1	Cadre juridique et principes applicables	28
5.2	Frais réclamés, admissibles et octroyés	29
	DISPOSITIF	30

1. INTRODUCTION

[1] En vertu de l'article 48.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*² (la LHQ) au 1^{er} avril 2025 et, par la suite, tous les cinq ans. Dans l'intervalle, les tarifs sont indexés en fonction des dispositions de l'article 22.0.1.1 de la LHQ qui prévoit ce qui suit :

« 22.0.1.1. Les prix des tarifs prévus à l'annexe I sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés selon la formule $A \times [1 + B]$.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente, selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédant l'indexation et la lettre B représente le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation doivent être indexés, multiplié, le cas échéant, par un taux en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par la Régie de l'énergie au 1^{er} avril de chaque année. Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Lorsqu'elle détermine le taux applicable, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. La Régie publie ce taux sur son site Internet.
[...] ». [nous soulignons]

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. H-5.](#)

[2] Selon cette disposition de la LHQ, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou du rajustement pour pertes de transformation, les prix des tarifs prévus à son annexe I (l'Annexe I) sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril les années où ils ne sont pas autrement fixés par la Régie, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés (l'Indexation générale).

[3] En ce qui a trait au tarif L, les prix sont indexés selon une formule par laquelle la Régie détermine annuellement le taux applicable (le Taux) à l'Indexation générale qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L tout en tenant compte, notamment, du principe de l'interfinancement entre les tarifs.

[4] Du 4 avril au 3 mai 2021, le Distributeur tient une séance d'information publique, en ligne. À cette fin, il présente, sur son site internet, les renseignements exigés en vertu de l'article 75.1 de la Loi et qui sont mentionnés à l'annexe II de la Loi (l'Annexe II) en offrant la possibilité à toute personne intéressée de transmettre des observations et renseignements complémentaires par l'intermédiaire d'un formulaire³.

[5] Les 18 et 19 mai 2021, le Distributeur dépose à la Régie les renseignements mentionnés à l'Annexe II⁴, incluant les renseignements relatifs à l'évolution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines ainsi que les observations et renseignements complémentaires reçus de personnes intéressées⁵.

[6] Le 20 octobre 2021, le Distributeur transmet à la Régie une étude intitulée *Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines - Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2021*⁶ (l'Étude comparative).

³ Dossier R-9001-2020, pièce [B-0001](#).

⁴ [Dossier R-9001-2020](#).

⁵ Dossier R-9001-2020, pièces [B-0003](#) et [B-0004](#).

⁶ Dossier R-9001-2020, pièce [B-0013](#).

[7] Le 9 novembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-143⁷ par laquelle elle initie le présent dossier et publie l'avis aux personnes intéressées. Elle met en cause le Distributeur et sollicite la participation, à titre de personnes intéressées, de l'ACEFQ, de l'AQCIE, du CIFQ, de la FCEI et de l'UC. Elle fixe également le calendrier de traitement du dossier.

[8] Dans cette même décision, la Régie envisage les deux options (les Options) suivantes afin de déterminer le Taux, en ayant recours à l'historique des hausses tarifaires modulées pour refléter l'effet de la non-indexation du coût de fourniture en électricité patrimoniale du tarif L en vertu de la Loi⁸ :

- Option 1 : Cette option consiste à utiliser un Taux de 0,65 correspondant à l'ajout des tarifs de l'année 2021-2022 dans le calcul de l'écart entre la hausse cumulative du tarif L et celle des autres tarifs, sur la période 2014-2015 à 2019-2020, tel que calculé dans la décision D-2021-023⁹. L'année 2020-2021, pour laquelle les tarifs ont été gelés, n'est pas prise en compte dans cette moyenne cumulative de sept ans.
- Option 2 : Cette option consiste à utiliser un Taux de 0,55 correspondant à l'ajout des tarifs de l'année 2021-2022 et à l'exclusion de ceux de l'année 2014-2015 afin de calculer l'écart entre la hausse cumulative du tarif L et celle des autres tarifs, sur la période 2015-2016 à 2021-2022. L'année 2020-2021, pour laquelle les tarifs ont été gelés, n'est pas prise en compte dans cette moyenne roulante de six ans.

TABLEAU 1
APPLICATION DES OPTIONS 1 ET 2

2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	Hausse cum. des tarifs	Hausse cum. du tarif L	Taux 2022-2023	Options (arrondi)
X	X	X	X	X	X		X	10,1%	6,6 %	0,653	Option 1 (0,65)
	X	X	X	X	X		X	7,0 %	3,9 %	0,557	Option 2 (0,55)

Source : Décision [D-2021-143](#), p. 8.

⁷ Décision [D-2021-143](#).

⁸ En vertu des articles 52.1, 52.1.1 et 52.2 de la Loi.

⁹ Dossier R-4134-2020, décision [D-2021-023](#).

[9] La Régie invite le Distributeur et les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires à l'égard des Options 1 et 2 ou à suggérer toute autre approche de détermination du Taux à utiliser de façon à maintenir la compétitivité du tarif L et en tenant compte du principe d'interfinancement entre les tarifs.

[10] Le 11 novembre 2021, le Distributeur comparaît au dossier et confirme à la Régie que l'avis aux personnes intéressées a été publié sur son site internet¹⁰ en date du 10 novembre 2021.

[11] Le 22 novembre 2021, le Distributeur dépose, en suivi de la décision D-2021-143, les sources primaires de données ainsi que les calculs menant à l'Indexation générale de 2,6 % représentant la hausse des prix des tarifs d'électricité au 1^{er} avril 2022 prévus à l'Annexe I, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, conformément à l'article 22.0.1.1 de la LHQ¹¹.

[12] Les 22 et 23 novembre 2021, l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI comparaissent au dossier.

[13] Le 17 décembre 2021, le Distributeur et les personnes intéressées déposent leurs commentaires.

[14] Entre les 13 et 18 janvier 2022, l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI déposent leurs demandes de remboursement de frais¹².

[15] Le 20 janvier 2022, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes de remboursement de frais des personnes intéressées.

¹⁰ Pièce [C-HQD-0001](#).

¹¹ Pièce [C-HQD-0004](#).

¹² Pièces [C-ACEFQ-0005](#), [C-AQCIE-0006](#), [C-CIFQ-0005](#) et [C-FCEI-0005](#).

[16] Par la présente décision, la Régie détermine le Taux et s'assure, à la suite de son intégration dans la variable B de la Formule d'indexation (la Formule), du maintien de la compétitivité du tarif L à compter du 1^{er} avril 2022, tout en tenant compte, notamment, du principe de l'interfinancement entre les tarifs, conformément à l'article 22.0.1.1 de la LHQ. Elle se prononce également sur les demandes de remboursement de frais des personnes intéressées.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[17] La Régie retient la valeur de 2,6 % comme donnée primaire de la variable B de la Formule.

[18] La Régie détermine, aux fins de l'année tarifaire 2022-2023, un Taux de 0,65.

[19] La Régie juge, pour l'année tarifaire 2022-2023, que le produit de l'Indexation générale et du Taux, soit 1,7 %, permet d'assurer le maintien de la compétitivité du tarif L tout en tenant compte, notamment, du principe de l'interfinancement entre les tarifs.

3. DÉTERMINATION DE L'INDEXATION DU TARIF L

3.1 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

[20] Selon le Distributeur, l'utilisation des données historiques des hausses tarifaires du tarif L et de celles des autres tarifs constitue une avenue adéquate pour refléter la non-indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale à la clientèle du tarif L¹³.

¹³ Pièce [C-HQD-0006](#), p. 6.

[21] Le Distributeur est d'avis que l'Option 1 conduira à un Taux identique à celui calculé sur la période historique comprise entre les années 2014-2015 à 2019-2020. Il considère que l'Option 2 divergerait significativement de l'écart historique de l'application effective de la non-indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale à la clientèle du tarif L, ce qui pourrait entraîner un impact tarifaire pour l'ensemble de la clientèle au recalibrage des tarifs.

[22] Le Distributeur propose, comme option alternative, un Taux de 0,65 déterminé en considérant la période d'application effective de la non-indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à la clientèle du tarif L, soit la période couvrant les années 2014-2015 à 2019-2020¹⁴.

[23] L'AQCIE recommande de ne pas retenir l'Option 1 pour l'évaluation du Taux. Elle considère que les fortes hausses autorisées pour les années 2014 et 2015 sont dues à des situations exceptionnelles, ce qui génère un impact majeur sur l'évaluation du Taux. Selon l'AQCIE, l'Option 2 serait préférable à l'Option 1 puisque le cumulatif des hausses autorisées se rapproche du cumulatif de l'indice des prix à la consommation (IPC)¹⁵.

[24] L'AQCIE propose, comme option de remplacement, une formule reposant sur l'estimation du différentiel à appliquer entre les augmentations des tarifs et du tarif L. Ce différentiel correspond à la portion de la hausse tarifaire due à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale puisque, sans cette portion, la même hausse tarifaire s'appliquerait à tous les tarifs. Cette proposition sera abordée plus loin dans la présente décision.

[25] Le CIFQ estime essentiel que la méthode de détermination du Taux reflète pleinement l'effet de la non-indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale attribuée à la clientèle du tarif L et l'évolution de son coût de service. Il recommande de ne pas retenir l'Option 1, considérant que les deux premières années de la séquence ne sont pas représentatives. En outre, l'établissement d'un Taux fixe de 0,65 ne permet pas de prendre en compte l'évolution d'année en année de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les autres juridictions. Enfin, le CIFQ soutient que le fait de retenir cette approche ne permettrait pas à la Régie de répondre à son obligation d'établir annuellement un tarif équitable pour les clients grande puissance¹⁶.

¹⁴ Pièce [C-HQD-0006](#), p. 8.

¹⁵ Pièce [C-AQCIE-0003](#), p. 6 à 8.

¹⁶ Pièce [C-CIFQ-0003](#), p. 4 et 5.

[26] Le CIFQ recommande également de ne pas retenir l'Option 2, considérant les fluctuations de Taux qu'elle pourrait entraîner. Bien que le CIFQ constate que le résultat de cette année soit raisonnable, il mentionne que les simulations pour les années subséquentes démontrent des variations importantes et des Taux nettement sous les 0,50.

[27] Le CIFQ favorise l'approche proposée par la FCEI dans le dossier R-4134-2020 qui consiste à appliquer l'écart historique moyen de 0,55 % entre les tarifs et le tarif L et de déterminer conséquemment le Taux¹⁷. Il propose néanmoins une autre approche simplifiée qui sera abordée plus loin dans la présente décision¹⁸.

[28] La FCEI préfère l'Option 1, considérant que l'Option 2 comporte un biais. En effet, les Taux établis par la Régie dans les prochaines années deviendraient endogènes à ceux établis lors des années précédentes, engendrant ainsi une circularité dans les résultats¹⁹.

[29] La FCEI recommande toutefois un Taux de 1,00 au 1^{er} avril 2022 et, subsidiairement, une troisième option qui sera abordée plus loin dans la présente décision²⁰.

3.2 COMPÉTITIVITÉ DU TARIF L

[30] Dans sa décision D-2021-023, la Régie demandait au Distributeur de déposer avant le 30 juin 2021, en suivi administratif, un complément d'information sur la représentativité de l'échantillon des 22 entreprises de l'Étude comparative en regard de la clientèle industrielle²¹.

¹⁷ $\text{Taux} = (2,6\% - 0,55\%) / 2,6\% = 2,05\% / 2,6\% = 0,79$.

¹⁸ Pièce [C-CIFQ-0003](#), p. 5 à 7.

¹⁹ Pièce [C-FCEI-0003](#), p. 10.

²⁰ Pièce [C-FCEI-0003](#), p. 10 et 11.

²¹ Dossier R-4134-2020, décision [D-2021-023](#), p. 19, par. 78 à 80.

[31] Le 30 juin 2021, en réponse à la demande de la Régie, le Distributeur concluait que :

« L'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec prescrit l'utilisation de l'Étude annuelle comme base d'analyse pour déterminer le taux d'indexation du tarif L. Cette publication, utilisée comme référence par nombre d'utilités nord-américaines, constitue une base comparative représentative et reconnue par l'ensemble des acteurs du secteur énergétique. L'échantillon de 22 grandes villes nord-américaines retenue permet de comparer les tarifs d'électricité qu'il offre à l'ensemble de sa clientèle avec ceux d'autres utilités comparables.

Ainsi, tenant compte, notamment, de la conformité des structures tarifaires de l'ensemble des utilités de l'échantillon, des considérations relatives à la stabilité de ce dernier et de la proportion des utilités dont la part de ventes industrielles est similaire à celle du tarif L, le Distributeur est d'avis que l'Étude annuelle constitue une base comparative représentative et factuelle pour ce tarif »²².

[nous soulignons]

[32] Le Distributeur est d'avis que les résultats de l'Étude comparative²³ démontrent qu'au 1^{er} avril 2021, avec l'ajustement tarifaire de 0,8 %, le tarif L demeure compétitif. Il soumet également que sur la base de l'approche utilisée par la Régie dans sa décision D-2021-023 et selon les cas-types retenus, en termes de compétitivité, le tarif L se classe au premier ou au second rang des tarifs de grande puissance parmi les grandes villes nord-américaines considérées.

[33] L'ACEFQ soumet que la présence des mots « le cas échéant » à l'article 22.0.1.1 de la LHQ est déterminante. Ainsi, c'est uniquement lorsque le maintien de la compétitivité du tarif L le requiert que la Régie a le devoir de multiplier l'Indexation générale par le Taux servant à établir le tarif L²⁴.

²² [Suivi relatif à la représentativité de l'échantillon de l'étude annuelle.](#)

²³ Dossier R-9001-2020, pièce [B-0013](#).

²⁴ Pièce [C-ACEFQ-0003](#), p. 4.

[34] Selon l'ACEFQ, la préoccupation indiquée à la Régie par le législateur n'est pas l'amélioration de la compétitivité du tarif L, mais uniquement son maintien. Le législateur précise également que, dans l'exercice de cette compétence, la Régie doit tenir compte de l'interfinancement entre les tarifs. Ainsi, advenant que le maintien de la compétitivité du tarif L justifierait l'application d'un facteur à l'Indexation générale, la Régie doit tenir compte de l'incidence sur les autres tarifs des rabais consentis au tarif L.

[35] L'ACEFQ est d'avis que la compétitivité du tarif L s'est significativement accrue entre 2014 et 2021 par rapport aux prix qui prévalent dans les autres villes de l'Étude comparative, tant dans les groupes de clients de 5 mégawatts (MW) que ceux de 50 MW²⁵.

[36] Selon l'ACEFQ, dans l'ensemble, compte tenu des augmentations annuelles observées parmi les plus forts compétiteurs du Distributeur au cours des dernières années, une augmentation de 2,6 % du tarif L en 2022 ne serait pas susceptible de nuire au maintien de sa compétitivité.

[37] L'AQCIE soumet que les usines québécoises compétitionnent particulièrement contre les usines situées aux États-Unis. Parmi l'échantillon de l'Étude comparative, elle identifie six villes américaines dont les usines sont les plus représentatives de l'environnement industriel en compétition avec les usines québécoises, soit Chicago, Détroit, Houston, Miami, Nashville et Portland. Selon les tarifs en vigueur dans ces villes, l'AQCIE constate une détérioration de la compétitivité du tarif L en 2021, relativement à 2017 et 2014.

[38] L'AQCIE soutient que la compétitivité du tarif L au 1^{er} avril 2021 s'est encore détériorée par rapport à la moyenne des tarifs des 21 autres villes nord-américaines, et ce, tant par rapport à 2020 qu'à 2019²⁶.

²⁵ Pièce [C-ACEFQ-0003](#), p. 7 à 12.

²⁶ Pièce [C-AQCIE-0003](#), p. 10 et 11.

[39] La FCEI soumet que la variation appliquée au tarif L au 1^{er} avril 2022 influera le déficit ou l'excédent de revenus au dossier tarifaire 2025, de telle sorte que des hausses tarifaires insuffisantes au tarif L d'ici à 2025 impliquent inévitablement des tarifs plus élevés pour le reste de la clientèle de 2025 à 2029. Elle souligne que ses recommandations visent à s'assurer que le Taux reflète équitablement les prescriptions de l'article 22.0.1.1 de la LHQ sans être indûment faible²⁷.

[40] La FCEI conclut que le tarif L est largement compétitif comparativement aux tarifs en vigueur dans les autres juridictions. En outre, elle souligne que le prix relatif du service rendu par le Distributeur s'est amélioré depuis 2016. Par ailleurs, la FCEI estime que la détérioration du prix relatif entre 2020 et 2021 est fortement attribuable à une variation défavorable du taux de change résultant, notamment, de circonstances particulières, dont une baisse importante du dollar canadien en 2020²⁸.

[41] Ainsi, dans la mesure où la compétitivité du tarif L demeure largement favorable, la FCEI estime qu'elle ne sera pas compromise par l'application d'un Taux de 1,00. En conséquence, l'exigence du maintien de la compétitivité prévue à l'article 22.0.1.1 de la LHQ ne constitue pas une contrainte pour la fixation du Taux au présent dossier.

3.3 DÉTERMINATION DU TAUX APPLICABLE AU TARIF L

[42] Le Distributeur propose l'utilisation du Taux de 0,65, déterminé en considérant la période d'application effective de la non-indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale à la clientèle du tarif L, soit les années 2014-2015 à 2019-2020.

[43] Le Distributeur soumet que le Taux de 0,65 permet à la fois de refléter le plus adéquatement possible la non-indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale à la clientèle du tarif L, de maintenir la compétitivité de ce tarif, tout en tenant compte du principe d'interfinancement sur les tarifs et, enfin, de limiter les impacts tarifaires assumés par l'ensemble de la clientèle au prochain recalibrage des tarifs.

[44] Cependant, le Distributeur mentionne qu'il ne préconise pas l'application systématique d'un Taux de 0,65 pour l'indexation du tarif L jusqu'au prochain dossier

²⁷ Pièce [C-FCEI-0003](#), p. 10.

²⁸ Pièce [C-FCEI-0003](#), p. 9.

tarifaire. En effet, tel que prévu par l'article 22.0.1.1 de la LHQ, la fixation du Taux doit permettre le maintien de la compétitivité du tarif L et tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. Aussi, selon lui, la modification du Taux ne devrait être considérée que dans les cas où la compétitivité du tarif L serait modifiée²⁹.

[45] Afin de vérifier l'impact sur la position relative du tarif L par rapport aux tarifs comparables ailleurs en Amérique du Nord, le Distributeur simule, sur la base de l'approche utilisée par la Régie dans sa décision D-2021-023, l'effet d'une augmentation de 1,7 %³⁰ du tarif L au 1^{er} avril 2022, en prenant pour hypothèse un gel tarifaire dans les autres juridictions :

« À partir des résultats des simulations [...], le Distributeur conclut que pour atteindre la parité avec le tarif L, des baisses tarifaires comprises entre 6 % et 74 %, au cours de l'année 2022, seraient nécessaires dans les autres juridictions de l'échantillon de la Comparaison des prix. Ces résultats sont similaires à ceux de la simulation de l'impact d'une augmentation de 0,8 % du tarif L réalisée par la Régie dans sa décision D-2021-023 »³¹.

[46] Le Distributeur présente les résultats de ces simulations³² et conclut qu'un ajustement tarifaire de 1,7 % du tarif L au 1^{er} avril 2022, résultant de l'application d'un Taux de 0,65, ne modifierait pas sa position concurrentielle.

[47] Le Distributeur recommande donc à la Régie de déterminer un Taux de 0,65.

[48] L'ACEFQ soutient que l'application d'un escompte au tarif L en 2022 par rapport à l'Indexation générale de 2,6 % n'est pas nécessaire pour assurer le maintien de sa compétitivité. En appliquant au tarif L une hausse identique à celle des autres tarifs, sa compétitivité continuerait de s'améliorer et atteindrait même en 2022 le plus bas niveau des tarifs grande puissance de tous les distributeurs nord-américains. Enfin, l'ACEFQ soumet qu'il n'apparaît aucunement justifié d'affecter davantage l'interfinancement entre les tarifs en accordant au tarif L une augmentation inférieure à l'indexation de 2,6 % applicable à l'ensemble des tarifs.

²⁹ Pièce [C-HOD-0006](#), p. 8.

³⁰ $1,7 \% = 0,65 \times 2,6 \%$.

³¹ Pièce [C-HQD-0006](#), p. 12.

³² Pièce [C-HQD-0006](#), p. 13 et 14.

[49] L'ACEFQ recommande à la Régie d'utiliser un Taux de 1,00 et d'augmenter le tarif L de 2,6 %, soit une hausse identique à celle des autres tarifs du Distributeur³³.

[50] Tel que mentionné précédemment, l'AQCIE propose une estimation du Taux qui repose sur l'évaluation de la « réduction à appliquer au tarif L pour prendre en compte que ce tarif n'est pas touché par l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale »³⁴. Dans un premier temps, elle propose la formule suivante :

$$Taux = 1 - \frac{IPC}{H} \times 49\%$$

Où

IPC = Variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 mars de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés.

H = Variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée.

[51] L'AQCIE considère que la différence entre les périodes de référence des indicateurs constitue une incohérence et suggère une harmonisation de ces périodes³⁵. Elle modifie ainsi la formule :

$$Taux = 1 - \frac{IPC_2}{H} \times 49\%$$

IPC₂ = Variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée.

[52] L'AQCIE évalue le Taux à 0,506 à l'aide de cette formule³⁶.

³³ Pièce [C-ACEFQ-0003](#), p. 16.

³⁴ Pièce [C-AQCIE-0003](#), p. 3.

³⁵ Pièce [C-AQCIE-0003](#), p. 8 à 10.

³⁶ Pièce [C-AQCIE-0004](#), p. 2.

[53] Néanmoins, l'AQCIE estime que l'application de cette formule permettrait d'obtenir un Taux qui aurait pour effet de détériorer la compétitivité du tarif L au 1^{er} avril 2022. Elle recommande alors à la Régie de déterminer un Taux de 0,00 afin de ne pas ébrécher davantage la compétitivité de ce tarif³⁷.

[54] Le CIFQ propose une « *approche simple en prospective plutôt que basée sur des historiques ne prenant pas en compte l'évolution des coûts et qui pourrait permettre aux clients de ce tarif d'obtenir pour les années à venir un Taux correspondant plus justement aux coûts réels pour leur desserte* »³⁸.

[55] Selon le CIFQ, sa proposition permettrait de s'approcher du coût de service tel que soumis et d'établir un Taux permettant d'éviter les dérives dans un sens comme dans l'autre. Il souligne cependant que l'approche proposée ne donne pas un Taux comme tel, mais permet d'obtenir un tarif plus équitable et plus près de la réalité des coûts.

[56] Tel qu'indiqué précédemment, la FCEI estime que la détermination d'un Taux de 1,00 ne compromet pas la compétitivité du tarif L en plus de permettre de mieux respecter les exigences relatives à l'interfinancement. Elle recommande donc un Taux de 1,00 pour 2022-2023.

[57] La FCEI recommande subsidiairement l'application d'un Taux de 0,65 basé sur l'utilisation de sa troisième option. Cette dernière consiste à appliquer l'Option 1, en excluant les données de 2021-2022. La période d'analyse demeurerait donc la même que celle utilisée au dossier R-4134-2020, soit les années 2014-2015 à 2019-2020. Cette option aurait comme avantage que le Taux fixé par la Régie serait basé exclusivement sur des données exogènes à son processus de détermination.

³⁷ Pièce [C-AQCIE-0003](#), p. 11.

³⁸ Pièce [C-CIFQ-0003](#), p. 5.

[58] La FCEI estime que, dans la mesure où les hausses tarifaires postérieures à l'année 2021 exerceront un impact négligeable sur l'application de l'Option 1, il serait raisonnable d'appliquer directement le Taux de 0,65 établi dans la décision D-2021-023 au présent dossier et pour les années futures, tant que cela respectera les contraintes liées à la compétitivité du tarif L³⁹.

4. OPINION DE LA RÉGIE

Taux d'indexation générale des tarifs

[59] La Régie s'est déclarée satisfaite de la méthode utilisée par le Distributeur pour déterminer l'Indexation générale correspondant à la variable B, dans le cadre de sa décision D-2021-023 portant sur le taux d'indexation applicable aux prix du tarif L au 1^{er} avril 2021⁴⁰.

[60] Le Distributeur a déposé au dossier les sources primaires de données ainsi que les calculs menant au taux de 2,6 % représentant la hausse des tarifs d'électricité applicable au 1^{er} avril 2022, correspondant à la variation de l'IPC au Québec entre le 30 septembre 2020 et le 30 septembre 2021, exclusion faite des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif⁴¹.

[61] La Régie confirme les calculs du Distributeur basés sur les données issues des sources primaires et retient la valeur de 2,6 % comme donnée primaire de la variable B de la Formule.

Période de référence

[62] La Régie constate que l'Option 1 permet d'obtenir, *a priori*, un Taux de 0,65 mais n'introduit aucune nouvelle information résultant de l'application effective de l'exemption

³⁹ Pièce [C-FCEI-0003](#), p. 11.

⁴⁰ Dossier R-4134-2020, décision [D-2021-023](#), p. 12 à 14, par. 36 à 45.

⁴¹ Pièce [C-HQD-0004](#).

de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à la clientèle du tarif L par rapport à l'historique utilisé dans le dossier R-4134-2020.

[63] La Régie réalise que l'Option 2 exclut de l'historique des informations pertinentes relatives à l'exemption de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour le tarif L. Cette situation conduirait à l'utilisation d'un historique ne comportant qu'une seule année résultant d'un dossier tarifaire combinée à cinq années résultant de l'application de l'article 22.0.1.1 de la LHQ.

[64] **La Régie juge que l'historique des hausses tarifaires différenciées des six années tarifaires comprises entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2020, auxquelles pourraient s'ajouter, le cas échéant, les variations de l'année tarifaire 2025-2026 demeure, à ce jour, la meilleure représentation de l'impact de l'exemption de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale attribuée à la clientèle du tarif L, une mesure mise en place par le législateur visant le maintien de la compétitivité des grands consommateurs industriels.**

Compétitivité

[65] La Régie exerce sa discrétion à l'égard de la méthode retenue aux fins de la détermination du Taux ainsi que du Taux lui-même. Le législateur a cependant encadré l'exercice de la discrétion de la Régie dans la LHQ. En effet, le Taux doit permettre de maintenir la compétitivité du tarif L. La Régie doit également tenir compte du principe de l'interfinancement entre les tarifs lorsqu'elle détermine ce Taux. Enfin, le législateur a spécifié les renseignements que la Régie peut utiliser pour déterminer ce Taux.

[66] À cet égard, la Régie souligne que l'article 22.0.1.1 de la LHQ prévoit que « [c]e taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie [...] ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi ». Ainsi, la LHQ prescrit l'utilisation de l'Étude comparative dans le cadre de son analyse pour déterminer un Taux.

[67] Pour le premier niveau de consommation analysé, correspondant à une puissance souscrite de 5 000 kilowatts (kW), la Régie observe, au tableau suivant, une légère baisse de 0,4 % du prix moyen de l'électricité dans les villes canadiennes de l'échantillon. La variation moyenne menant à la parité avec le tarif en vigueur à Montréal est de -43,7 %, en « légère baisse » par rapport à -44,4 % en 2020.

TABLEAU 2

Puissance	5 000 kW		
	3 060 000 kWh		
Tension:	25 kV		
Facteur d'utilisation	85 %		
	Δ	Variations menant à la parité du prix de Montréal	
		2020-21	2020
Montréal, QC	0,8%		
Calgary, AB	5,3%	-46,6%	-48,9%
Charlottetown, PE ₃	2,7%	-45,3%	-46,4%
Edmonton, AB ₄	16,1%	-51,1%	-57,6%
Halifax, NS	3,1%	-51,5%	-52,6%
Moncton, NB	1,8%	-36,0%	-36,7%
Ottawa, ON	-15,8%	-54,2%	-45,2%
Regina, SK	0,0%	-42,1%	-41,6%
St. John's, NL ₅	0,0%	-43,0%	-42,5%
Toronto, ON ₃	-15,9%	-53,7%	-44,6%
Vancouver, BC	0,5%	-33,7%	-33,5%
Winnipeg, MB	2,7%	-6,0%	-7,7%
Boston, MA	-4,4%	-75,4%	-74,1%
Chicago, IL	2,8%	-34,2%	-35,5%
Detroit, MI ₃	-9,6%	-42,7%	-36,2%
Houston, TX ₃	-13,5%	-48,5%	-40,0%
Miami, FL ₃	-8,0%	-40,6%	-35,0%
Nashville, TN	-6,0%	-55,1%	-51,9%
New York, NY ₃	23,1%	-58,7%	-66,2%
Portland, OR ₃	-16,0%	-40,7%	-28,9%
San Francisco, CA ₃	-13,9%	-70,7%	-65,8%
Seattle, WA	-11,6%	-56,8%	-50,8%
Moyenne	-3,2%	-50,9%	-48,9%
Moyenne villes canadiennes	-0,4%	-44,4%	-43,7%
Moyenne ville américaines	-5,6%	-56,6%	-53,6%

Tableau établi à partir de la pièce [B-0015](#) du dossier R-9001-2019 et de la pièce [B-0013](#) du dossier R-9001-2020.

[68] Pour le second niveau de consommation analysé, correspondant à une puissance souscrite de plus de 50 000 kW, la Régie observe, au tableau suivant, une légère hausse de 0,1 % du prix moyen de l'électricité dans les villes canadiennes de l'échantillon. La variation moyenne menant à la parité avec le tarif en vigueur à Montréal est de -42,0 %, en « légère baisse » par rapport à -42,4 % en 2020.

TABLEAU 3

Puissance	50 000 kW		Variations menant à la parité du prix de Montréal	
	30 600 000 kWh		2020	2021
Consommation	120 kV			
Tension ²	85 %			
Facteur d'utilisation				
	Δ			
	2020-21	2020	2021	
Montréal, QC	0,8%			
Calgary, AB	5,5%	-49,3%	-51,5%	
Charlottetown, PE ³	2,7%	-48,3%	-49,2%	
Edmonton, AB ⁴	32,5%	-44,8%	-58,0%	
Halifax, NS	3,1%	-54,1%	-55,1%	
Moncton, NB	1,8%	-36,6%	-37,2%	
Ottawa, ON	-16,4%	-54,9%	-45,6%	
Regina, SK	0,0%	-34,9%	-34,4%	
St. John's, NL ⁵	-9,5%	-23,1%	-14,3%	
Toronto, ON ⁶	-15,8%	-56,3%	-47,7%	
Vancouver, BC	0,5%	-24,7%	-24,4%	
Winnipeg, MB	2,8%	4,2%	2,3%	
Boston, MA	-4,7%	-71,8%	-70,2%	
Chicago, IL	5,5%	-18,1%	-21,8%	
Detroit, MI ⁸	-9,7%	-43,3%	-36,7%	
Houston, TX ³	-16,1%	-48,1%	-37,6%	
Miami, FL ³	-8,2%	-34,0%	-27,6%	
Nashville, TN	-7,5%	-38,3%	-32,7%	
New York, NY ³	23,1%	-61,0%	-68,0%	
Portland, OR ³	-19,3%	-42,1%	-27,7%	
San Francisco, CA ³	-13,9%	-72,2%	-67,5%	
Seattle, WA	-11,6%	-56,3%	-50,2%	
Moyenne	-3,2%	-48,6%	-46,5%	
Moyenne villes canadiennes	0,1%	-42,4%	-42,0%	
Moyenne ville américaines	-6,1%	-54,1%	-50,7%	

Tableau établi à partir de la pièce [B-0015](#) du dossier R-9001-2019 et de la pièce [B-0013](#) du dossier R-9001-2020.

[69] Ces variations tiennent compte de l'impact d'une diminution importante des prix de l'électricité en Ontario, comme en témoignent les baisses de 16,4 % du prix moyen à Ottawa et de 15,8 % à Toronto. Ces baisses résultent de la mise en œuvre de la politique d'amélioration de la compétitivité des entreprises ontariennes adoptée par le gouvernement de l'Ontario dans le cadre du budget 2020⁴².

[70] En 2021, la Régie constate que le prix moyen de l'électricité dans les villes américaines de l'échantillon a diminué de 5,6 % et de 6,1 % respectivement pour le premier et le second niveau de consommation analysé.

[71] À cet égard, la Régie estime que l'appréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain influence l'analyse de l'évolution des prix. Elle a évalué les prix observés en 2020 en fonction du taux de change en vigueur le 1^{er} avril 2021⁴³. Ainsi, contrairement aux légères variations précitées, la Régie constate que le prix moyen de l'électricité dans les villes américaines de l'échantillon aurait augmenté de 6,8 % pour le premier niveau de consommation analysé et de 6,2 % pour le second niveau de consommation analysé, tels que le démontrent les résultats des tableaux 4 et 5 suivants. En conséquence, les variations menant à la parité avec le prix moyen de Montréal auraient augmenté en 2021. La Régie partage le constat de la FCEI qui attribue largement la détérioration du prix relatif entre 2020 et 2021 à une variation du taux de change, tel que mentionné au paragraphe 40 de la présente décision.

⁴² « Le gouvernement élabore un plan exhaustif afin de réduire pour de bon les prix de l'électricité destructeurs d'emplois. Dès le 1^{er} janvier 2021, une partie de ces onéreux contrats, estimée à 85 %, sera financée par la province et non par les usagers. La suppression de ces coûts des factures d'électricité se traduira par des économies d'en moyenne 14 % et 16 %, respectivement, pour les moyens et grands employeurs industriels et commerciaux. Après avoir été parmi les endroits les moins concurrentiels pour ce qui du coût de l'électricité, l'Ontario proposera des prix qui seront plus concurrentiels que la moyenne des États-Unis ». Source : [Budget de l'Ontario 2020](#).

⁴³ Le taux de change utilisé pour convertir en dollars canadiens les factures exprimées en devise américaine est de 0,7959 \$ (1 \$ CA = 0,7959 \$ US), soit le taux en vigueur le 1^{er} avril 2021 à midi. Source : [2021 Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines - Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2021](#).

TABLEAU 4

Puissance	5 000 kW		
Consommation	3 060 000 kWh		
Tension:	25 kV		
Facteur d'utilisation	85 %		
Taux de change de 2021			
	Δ	Variations menant à la parité du prix de Montréal	
	2020-21	2020	2021
Montréal, QC	0,8%		
Boston, MA	8,2%	-72%	-74%
Chicago, IL	16,3%	-26%	-35%
Detroit, MI	2,3%	-35%	-36%
Houston, TX ³	-2,1%	-42%	-40%
Miami, FL ³	4,1%	-33%	-35%
Nashville, TN	6,3%	-49%	-52%
New York, NY ³	39,3%	-53%	-66%
Portland, OR ³	-4,9%	-33%	-29%
San Francisco, CA ³	-2,6%	-67%	-66%
Seattle, WA	0,0%	-51%	-51%
Moyenne villes américaines	6,8%	-51%	-54%

Tableau établi à partir de la pièce [B-0015](#) du dossier R-9001-2019 et de la pièce [B-0013](#) du dossier R-9001-2020.

TABLEAU 5

Puissance	50 000 kW		
Consommation	30 600 000 kWh		
Tension:	120 kV		
Facteur d'utilisation	85 %		
Taux de change de 2021			
	Δ	Variations menant à la parité du prix de Montréal	
	2020-21	2020	2021
Montréal, QC	0,8%		
Boston, MA	7,8%	-68%	-70%
Chicago, IL	19,4%	-7%	-22%
Detroit, MI	2,2%	-36%	-37%
Houston, TX ³	-5,1%	-41%	-38%
Miami, FL ³	3,9%	-25%	-28%
Nashville, TN	4,6%	-30%	-33%
New York, NY ³	39,3%	-56%	-68%
Portland, OR ³	-8,7%	-35%	-28%
San Francisco, CA ³	-2,6%	-69%	-67%
Seattle, WA	0,0%	-51%	-50%
Moyenne villes américaines	6,2%	-48%	-51%

Tableau établi à partir de la pièce [B-0015](#) du dossier R-9001-2019 et de la pièce [B-0013](#) du dossier R-9001-2020.

Détermination du Taux applicable au tarif L

[72] Selon l'ACEFQ, la Régie doit déterminer un Taux inférieur à 1,00 uniquement si le maintien de la compétitivité du tarif L l'exige. Elle conclut que le tarif L demeurera toujours compétitif malgré l'application d'un Taux de 1,00, ce qui induirait une hausse tarifaire de 2,6 % en 2022.

[73] En vertu de l'article 22.0.1.1 de la LHQ, le Taux doit effectivement permettre de répondre à l'objectif énoncé dans cette loi, soit de maintenir la compétitivité du tarif L. La Régie rappelle que lorsqu'elle détermine le Taux, elle doit également tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs, en plus de s'assurer d'exercer sa compétence en tenant compte des éléments prévus à l'article 5 de la Loi. En conséquence, elle est d'avis qu'elle doit également tenir compte du principe de la stabilité tarifaire.

[74] La Régie ne peut donc ignorer l'impact d'un Taux de 1,00 sur la stabilité tarifaire puisque, lors de l'examen des tarifs en 2025-2026, l'effet cumulatif de l'article 52.2 de la Loi s'appliquera. À cet égard, il importe de souligner que d'ici cet examen, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale sera indexé annuellement, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, conformément à l'article 52.2 de la Loi. Tel que mentionné précédemment, l'historique des hausses tarifaires différenciées entre 2014 et 2020 demeure, à ce jour, la meilleure représentation de l'impact de l'exemption de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale sur le tarif L et, en conséquence, le meilleur guide pour évaluer un Taux *a priori*.

[75] En somme, la Régie considère que la position de l'ACEFQ est trop restrictive quant aux considérations dont elle doit tenir compte dans l'exercice de sa compétence au présent dossier.

[76] De plus, la Régie constate qu'une augmentation tarifaire de 2,6 %, résultant de l'application d'un Taux de 1,00, contribuerait à réduire l'indice comparatif moyen de façon plus marquée qu'une augmentation de 1,7 %, résultant de l'application d'un Taux de 0,65.

[77] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie ne retient pas la recommandation de l'ACEFQ.**

[78] La Régie reconnaît que la formule initiale de l'AQCIE pourrait permettre d'évaluer le Taux sur une base paramétrique⁴⁴. Toutefois, l'AQCIE propose aussi d'harmoniser les périodes de référence de l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale et de l'indexation des tarifs. La Régie ne retient pas la recommandation de l'AQCIE sur l'harmonisation des périodes de référence qui mène à la formule révisée. Elle rappelle à ce sujet que les différentes périodes de référence ont été établies par le législateur dans la Loi et dans la LHQ. Conséquemment, la Régie est d'avis que la détermination du Taux doit se faire en respect de ce cadre règlementaire. **Elle ne retient donc pas l'approche proposée par l'AQCIE, reposant sur la formule révisée.**

[79] À tout évènement, l'AQCIE propose elle-même un Taux de 0,00, et non celui émanant de sa formule, au motif de ne pas ébrécher davantage la compétitivité du tarif L. Tel que démontré par la Régie au paragraphe 84 de la présente décision, un gel du tarif L en 2022 n'est pas nécessaire au maintien de sa compétitivité. Bien que la Régie ne soit pas en mesure d'évaluer de façon exhaustive l'impact d'un Taux de 0,65 sur l'interfinancement, il appert qu'un Taux supérieur à zéro comportera un effet moindre sur l'interfinancement. **Compte tenu de ce qui précède, la Régie ne retient pas la recommandation de l'AQCIE.**

[80] La Régie rappelle que le législateur a encadré l'exercice de sa discrétion en spécifiant les renseignements qu'elle peut utiliser pour la détermination du Taux. Or, elle considère que l'approche en prospective proposée par le CIFQ requiert l'obtention de renseignements supplémentaires qui s'inscrivent à l'encontre des exigences prévues à l'article 22.0.1.1 de la LHQ. **En conséquence, la Régie ne retient pas l'approche proposée par le CIFQ.**

[81] La FCEI estime que la compétitivité du tarif L ne sera pas compromise par un Taux de 1,00. Elle recommande ce taux, considérant qu'il permettrait de mieux respecter les exigences relatives à l'interfinancement. **La Régie ne retient pas la recommandation de la FCEI, pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cas de l'ACEFQ.**

⁴⁴ Pièce [C-AQCIE-0003](#), p. 4, tableau AQCIE-1.

[82] Le Distributeur recommande à la Régie d'utiliser un Taux de 0,65 pour l'établissement du tarif L. Il mentionne que ce taux tient compte des six années où l'impact de la non-indexation du coût d'approvisionnement de l'électricité patrimoniale pour le tarif L a été quantifié. Ce taux ne serait modifié que dans les cas où la compétitivité du tarif L l'exigeait.

[83] La Régie juge que la valeur de 0,65 associée à l'historique des hausses tarifaires différenciées des six années comprises entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2020 constitue, *a priori*, une appréciation raisonnable du Taux.

[84] En s'appuyant sur les données de l'Étude comparative et en prenant pour hypothèse un gel tarifaire pour les villes de l'échantillon, la Régie a effectué une simulation de l'impact d'une augmentation de 1,7 % du tarif L, induite par un Taux de 0,65, toutes choses étant égales par ailleurs. Sur la base des résultats des tableaux 6 et 7 ci-après, la Régie constate que cette hausse ne modifierait pas substantiellement la position concurrentielle du tarif L.

TABLEAU 6

Puissance 5 000 kW / Consommation 3 060 000 kWh / Tension 25 kV / Facteur d'utilisation 85 %

Villes	Indices 2021	Indices après hausse	Variation des tarifs
Montréal, QC	100	100	1,7%
Winnipeg, MB	108	107	-6%
Portland, OR	141	138	-28%
Vancouver, BC	150	148	-32%
Miami, FL	154	151	-34%
Chicago, IL	155	152	-34%
Detroit, MI	157	154	-35%
Moncton, NB	158	155	-36%
Houston, TX3	167	164	-39%
Regina, SK	171	168	-41%
St. John's, NL	174	171	-42%
Toronto, ON	180	177	-44%
Ottawa, ON	183	180	-44%
Charlottetown, PE	186	183	-45%
Calgary, AB	196	192	-48%
Seattle, WA	203	200	-50%
Nashville, TN	208	204	-51%
Halifax, NS	211	207	-52%
Edmonton, AB	236	232	-57%
San Francisco, CA	292	287	-65%
New York, NY	296	291	-66%
Boston, MA	386	379	-74%

Tableau établi à partir de la pièce [B-0015](#) du dossier R-9001-2019 et de la pièce [B-0013](#) du dossier R-9001-2020.

TABLEAU 7

Puissance 50 000 kW / Consommation 30 060 000 kWh / Tension 120 kV / Facteur d'utilisation 85 %

Villes	Indices 2021	Indices après hausse	Variation des tarifs
Winnipeg, MB	98	96	4%
Montréal, QC	100	100	1,7%
St. John's, NL	117	115	-13%
Chicago, IL	128	126	-21%
Vancouver, BC	132	130	-23%
Miami, FL	138	136	-26%
Portland, OR	138	136	-27%
Nashville, TN	149	146	-32%
Regina, SK	152	150	-33%
Detroit, MI	158	156	-36%
Moncton, NB	159	157	-36%
Houston, TX	160	158	-37%
Ottawa, ON	184	181	-45%
Toronto, ON	191	188	-47%
Charlottetown, PE	197	194	-48%
Seattle, WA	201	197	-49%
Calgary, AB	206	203	-51%
Halifax, NS	223	219	-54%
Edmonton, AB	238	234	-57%
San Francisco, CA	307	302	-67%
New York, NY	313	308	-68%
Boston, MA	336	330	-70%

Tableau établi à partir de la pièce [B-0015](#) du dossier R-9001-2019 et de la pièce [B-0013](#) du dossier R-9001-2020.

[85] À l'exception de Winnipeg, la Régie observe que pour atteindre la parité avec les prix de l'électricité offerts par le Distributeur, des baisses tarifaires variant entre 13 % et 74 % seraient nécessaires dans les autres juridictions, au cours de la prochaine année.

[86] Dans le cadre du dossier R-4134-2020, la Régie estimait que des baisses tarifaires variant entre 17 % et 75 % seraient requises ailleurs pour atteindre la parité avec les prix de l'électricité offerts par le Distributeur, au cours de l'année 2021.

[87] Compte tenu de l'information dont elle dispose, la Régie n'est pas en mesure d'évaluer de façon exhaustive l'impact d'un Taux de 0,65 sur l'interfinancement. Pour les raisons mentionnées précédemment, elle estime cependant qu'un taux de 0,65 aura un effet moindre sur l'interfinancement qu'un Taux de 0,00.

[88] En conséquence, la Régie détermine, sur la base des informations disponibles, un Taux de 0,65 applicable du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

[89] **En application de l'article 22.0.1.1 de la LHQ, la Régie calcule la variable B de la Formule, en multipliant le Taux de 0,65 par l'Indexation générale de 2,6 %. Le résultat est reflété par la valeur de 1,7 %, correspondant à l'indexation du tarif L applicable au 1^{er} avril 2022.** La Régie juge que cette valeur permet de maintenir la compétitivité du tarif L et de minimiser l'impact sur l'interfinancement ainsi que les risques de chocs tarifaires.

5. FRAIS DES PERSONNES INTÉRESSÉES

5.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[90] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[91] La Loi, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴⁵ et le *Guide de paiement des frais 2020*⁴⁶ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[92] Dans sa décision procédurale D-2021-143, la Régie a fixé à 7 000 \$, excluant les taxes, le montant maximum de frais que pourrait réclamer chacune des personnes intéressées⁴⁷.

[93] La Régie juge le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle juge également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque personne intéressée.

⁴⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁴⁶ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

⁴⁷ Décision [D-2021-143](#), p. 9 et 10.

5.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[94] Les frais réclamés par les personnes intéressées pour leur participation au présent dossier s'élèvent à 33 997,89 \$, incluant les taxes.

[95] Le Distributeur soumet que les frais réclamés par certaines personnes intéressées dépassent le montant maximum fixé par la Régie. Selon lui, puisque les règles étaient claires à l'effet que la participation devait se faire à l'intérieur du montant maximum fixé, il appartenait alors aux personnes intéressées d'ajuster en conséquence leur intervention au dossier. Le Distributeur soutient donc que les frais octroyés par la Régie devraient respecter le montant maximum fixé par la décision D-2021-143⁴⁸.

[96] L'ACEFQ réclame des frais au montant total de 6 983,40 \$⁴⁹, en excluant les taxes.

[97] L'AQCIE réclame des frais au montant total de 12 061,30 \$, en excluant les taxes⁵⁰. Elle soutient qu'un montant supplémentaire de 5 061,30 \$ par rapport au budget de 7 000 \$ est justifié, dans le contexte de son intervention. Considérant que ses membres sont directement visés par la décision que rendra la Régie, l'AQCIE indique qu'une analyse de l'évolution de la compétitivité du tarif L, par rapport aux autres tarifs industriels en Amérique du Nord traités dans les études produites par le Distributeur, s'imposait. Selon elle, ce travail d'analyse ne pouvait s'effectuer à l'intérieur d'un budget de 7 000 \$.

[98] Le CIFQ réclame des frais au montant total de 7 230,60 \$, en excluant les taxes⁵¹.

[99] La FCEI réclame des frais au montant total de 7 199,70 \$, en excluant les taxes⁵².

[100] La Régie considère que la participation de l'ensemble des personnes intéressées a été utile à ses délibérations.

⁴⁸ Pièce [C-HQD-0007](#).

⁴⁹ Pièce [C-ACEFQ-0005](#).

⁵⁰ Pièce [C-AQCIE-0005](#).

⁵¹ Pièce [C-CIFQ-0004](#).

⁵² Pièce [C-FCEI-0005](#).

[101] La Régie juge que les montants soumis jusqu'à concurrence de 7 000 \$, excluant les taxes, sont raisonnables, dans la mesure où ils respectent le cadre fixé par sa décision procédurale D-2021-143.

[102] Toutefois, la Régie constate que les frais réclamés par l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI excèdent la limite fixée dans sa décision D-2021-143.

[103] La Régie juge que le montant global par personne intéressée établi par sa décision D-2021-143 demeure approprié. En conséquence, elle maintient cette limite maximale pour établir le remboursement des frais de l'AQCIE, du CIFQ et de la FCEI.

[104] La Régie présente au tableau suivant, pour chacun des intervenants, les frais réclamés, admissibles et octroyés.

TABLEAU 8
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS
(EN DOLLARS, TAXES EXCLUES)

	Frais réclamés (\$) Excluant les taxes	Frais admissibles (\$) Excluant les taxes	Frais octroyés (\$) Excluant les taxes
ACEFQ	6 983,40	6 983,40	6 983,40
AQCIE	12 061,30	12 061,30	7 000,00
CIFQ	7 230,60	7 230,60	7 000,00
FCEI	7 199,70	7 199,70	7 000,00

[105] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉTERMINE un Taux de 0,65 applicable du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

OCTROIE aux personnes intéressées le paiement des frais indiqués au tableau 8;

ORDONNE au Distributeur de payer aux personnes intéressées, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Jocelin Dumas
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur